

Annexe 1 au Règlement sur les frais professionnels des membres du personnel - Montants

Article	Titre	Montants par personne (CHF)
<b>Dispositions générales</b>		
Art. 4 al. 5	<p>Allocations forfaitaires à titre de frais professionnels (frais de représentation<sup>1</sup> compris) versées aux fonctions suivantes (liste exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la secrétaire générale ou le secrétaire général</li> <li>- la secrétaire générale adjointe ou le secrétaire général adjoint</li> <li>- les directrices et directeurs de département</li> <li>- les directrices adjointes et directeurs adjoints de département</li> <li>- les directrices transversales et directeurs transversaux (Service du Contrôle financier, Direction des systèmes d'information et de communication, Direction financière, Direction du patrimoine bâti, Direction des ressources humaines)</li> <li>- les directrices et directeurs d'institutions</li> <li>- les cheffes et chefs de service</li> <li>- les conseillères personnelles et conseillers personnels</li> </ul>	<p>Forfait mensuel de CHF 350.-</p> <p>Forfait mensuel de CHF 250.-</p> <p>Forfait mensuel de CHF 250.-</p> <p>Forfait mensuel de CHF 200.-</p> <p>Forfait mensuel de CHF 200.-</p> <p>Forfait mensuel de CHF 185.-</p> <p>Forfait mensuel de CHF 185.-</p> <p>Forfait mensuel de CHF 110.-</p> <p>Ces allocations couvrent l'ensemble des frais professionnels dont le montant n'excède pas CHF 30.- par événement. Les frais de déplacement professionnel ne sont pas couverts par ces allocations.</p>

<sup>1</sup> Dans les limites de l'information no 6/2005 de l'Administration fiscale cantonale

Annexe 1 au Règlement sur les frais professionnels des membres du personnel - Montants

Article	Titre	Montants par personne (CHF)
<b>Frais de déplacement professionnel (section I)</b>		
Art. 6 al. 1	Train <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cadres supérieur-e-s</li> <li>- les autres membres du personnel</li> </ul>	<p>Frais effectifs de la 1ère classe</p> <p>Frais effectifs de la 2<sup>ème</sup> classe (sauf dérogation accordée pour de justes motifs par le directeur ou la directrice du département, respectivement la secrétaire générale ou le secrétaire général ou son adjoint-e, ou le ou la magistrat-e délégué-e)</p>
	Moyens de mobilité douce et transports publics urbains	Frais effectifs
Art. 6 al. 2	Taxi	Frais effectifs
Art. 6 al. 3	Avion <ul style="list-style-type: none"> <li>• trajet supérieur à 8 heures</li> </ul>	Classe économique supérieure ou classe affaire, moyennant validation de la supérieure ou du supérieur hiérarchique qui doit être au minimum cheffe ou chef de service
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• trajet inférieur ou égal à 8 heures</li> </ul>	Classe économique

Annexe 1 au Règlement sur les frais professionnels des membres du personnel - Montants

Article	Titre	Montants par personne (CHF)
Art. 6 al. 5	Utilisation d'un véhicule motorisé individuel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicule de location ou en auto-partage</li> <li>- véhicule privé</li> </ul>	Frais effectifs Norme fiscale (par kilomètre parcouru) <sup>2</sup>
Art.6 al. 6	Utilisation d'un véhicule privé de manière prépondérante pour les besoins du service	Forfait calculé sur la base de la norme fiscale en fonction des kilomètres effectivement parcourus <sup>2</sup>
Art. 7	Menus dépenses	Frais effectifs
<b>Frais de repas (section II)</b>		
Art. 8 al. 1 lit a)	Repas pris lors d'une formation obligatoire, ou non obligatoire et en lien direct avec l'activité ou le métier exercé, sur le territoire suisse	Frais effectifs, au max. : CHF 40. -
Art. 8 al. 1 lit b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petit déjeuner (en cas de départ avant 7h.30 ou lorsque la nuit précédente a été passée à l'hôtel et que le petit déjeuner n'est pas compris dans le prix de l'hôtel)</li> <li>- Repas de midi</li> <li>- Repas du soir (si la nuit est passée à l'hôtel ou que le retour - arrivée à la gare de Genève - a lieu après 19h.00 )</li> </ul>	Frais effectifs, au max. : CHF 20.-  Frais effectifs, au max. : CHF 40.-  Frais effectifs, au max. : CHF 40.-

<sup>2</sup> Actuellement, par kilomètre parcouru, 0.70 CHF pour les automobiles et 0.40 CHF pour les motos avec plaque d'immatriculation sur fond blanc, conformément à l'Appendice de l'Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les frais professionnels) (RS 642.118.1)

Annexe 1 au Règlement sur les frais professionnels des membres du personnel - Montants

Article	Titre	Montants par personne (CHF)
Art. 8 al. 1 lit c)	Repas avec des participant-e-s externes à l'administration municipale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la secrétaire générale ou le secrétaire général</li> <li>- les autres membres du personnel</li> </ul>	Frais effectifs, moyennant validation du ou de la maire  Frais effectifs, au max. : CHF 50. – par participant
Art. 8 al. 1 lit d)	Repas entre membres du personnel tenant lieu de séance de travail	Frais effectifs, au max. : CHF 40. -
<b>Frais d'hébergement (section III)</b>		
Art. 9 al. 1	Hébergement hôtelier (prix par nuit, petit déjeuner et repas non compris) lors de déplacements en Suisse	Frais effectifs, au max. : CHF 250.- par nuitée

Annexe 1 au Règlement sur les frais professionnels des membres du personnel - Montants

Article	Titre	Montants par personne (CHF)
<b>Frais professionnels à l'étranger (section IV)</b>		
Art. 10	Frais d'hébergement, de repas et autres frais courants, y compris frais de déplacement et de communication	Forfait intitulé « DSA in US\$ » (rubrique « Daily subsistence allowance ») établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI/ICSC) (disponible sur : <a href="https://icsc.un.org/">https://icsc.un.org/</a> )
Art. 11	Repas pris par des participants externes à l'administration municipale <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec la secrétaire générale ou le secrétaire général</li> <li>- avec les autres membres du personnel</li> </ul>	Frais effectifs, moyennant validation du ou de la maire  Frais effectifs, au max. équivalents à CHF 50.- par participant externe
Art. 12 al. 1	Déplacements en véhicule motorisé individuel	Cf. art. 6 al. 4 et 5
Art. 12 al. 2	Frais accessoires au déplacement professionnel à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> <li>- visas</li> <li>- frais sanitaires (p. ex. vaccins)</li> </ul>	Frais effectifs
<b>Autres frais (section V)</b>		
Art. 13	Entretien de vêtements professionnels et d'uniformes <ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniformes à nettoyer à sec en teinturerie</li> <li>- Autres vêtements à nettoyer en machine à domicile</li> </ul>	Forfait mensuel de CHF 80.-  Forfait mensuel de CHF 20.-
Art. 14	Frais de communication professionnelle	Frais effectifs